

DECISION N°2016-551/ARCOP/ORAD

sur recours de SOSIB SARL et de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2016-028/MS/SG/DMP/PADS pour l'acquisition de vélomoteurs au profit du PADS du Ministère de la Santé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 7 octobre 2016 pour SOSIB SARL et du 10 octobre 2016 pour WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD);

en présence de:

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Hiliass SAWADOGO, associé-gérant et assistant de SOSIB SARL et Monsieur Ghislain OUEDRAOGO, représentant de WATAM SA;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salfou KABRE et P. Amidou ZOUNGRANA, représentant le Ministère de la santé ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saidou SANFO, agent commercial, représentant SICOTRAB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2016-028/MS/SG/DMP/PADS pour l'acquisition de vélomoteurs au profit du PADS du Ministère de la santé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1889 du mercredi 28 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au lundi 3 octobre 2016 ; que SOSIB SARL a saisi le ministre de la santé (CAM), par lettre en date du 3 octobre 2016 et WATAM SA a saisi le Directeur des Marchés Publics du Ministère de la Santé par lettre en date du 3 octobre 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite, constitutive d'un rejet implicite, les requérants ont exercé leurs recours devant l'ORAD, respectivement, SOSIB par lettre en date du 07 octobre 2016 et WATAM SA, par lettre en date du 10 octobre 2016 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la santé a lancé l'appel d'offres national n°2016-028/MS/SG/DMP/PADS pour l'acquisition de vélomoteurs au profit du PADS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres des requérants conformes mais a attribué le marché à SICOTRAB ;

les requérants contestent l'attribution du marché à SICOTRAB ; s'agissant de SOSIB SARL, elle argue d'abord que l'attributaire provisoire n'a pas fourni les renseignements au niveau des modèles (bordereaux des prix et renseignements sur le soumissionnaire) ; ensuite, elle affirme que l'autorisation du fabricant/concessionnaire agréé au Burkina fournie par ce dernier est non conforme et que les prospectus fournis par l'attributaire provisoire ainsi que d'autres soumissionnaires ne renseignent pas toutes les spécifications techniques exigées notamment le système d'embrayage conformément à l'Arrêté N°2012-225/MEF/CAB du 02/07/2012 modifié portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant et aux Décisions n°2015-0398/ARCOP/ORAD du 22/10/2015 et n°2016-424/ARCOP/ORAD du 25/08/2016 ; enfin, elle estime qu'ayant renseigné le bordereau des prix de fournitures à importer, elle sollicite la prise en compte de la colonne 8 de ce tableau, ce qui implique la correction de sa lettre de soumission, désormais de cent-treize millions quatre-cent-mille (113 400 000) FCFA HT-HD au lieu de quatre-vingt-dix-neuf millions (99 000 000) FCFA HT-HD ;

quant à WATAM SA, elle argue en premier lieu que le régime fiscal applicable au marché n'a pas été précisé dans le dossier d'appel d'offres et qu'à cet égard, WATAM SA devrait être attributaire en raison du fait qu'elle a proposé l'offre la

moins disante en TTC ; elle avance ensuite que l'attributaire provisoire a une offre financière plus élevée en TTC et moins élevée en HT-HD, ce qui lui paraît incompréhensible ; par ailleurs, elle affirme que ce dernier est une société inconnue dans le domaine des cycles et vélomoteurs ; que dès lors, elle ne peut disposer de références similaires, de moyens matériels et de capacités financières tels que requis dans le dossier d'appel d'offres ; en outre, elle argue que c'est en méconnaissance du point 1-2 de l'Arrêté N°2012-225/MEF/CAB du 02/07/2012 modifié portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant et de l'esprit des Décisions n°2015-0398/ARCOP/ORAD du 22/10/2015 et n°2016-424/ARCOP/ORAD du 25/08/2016 que l'autorité contractante a déclaré la plupart des offres techniques conformes, particulièrement celle de l'attributaire provisoire, puisque son prospectus ne renseigne pas toutes les spécifications techniques telles que le système d'embrayage ;

les requérants sollicitent donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires;

sur la discussion

considérant que les requérants conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ainsi que celles de certains de leurs concurrents ; qu'au soutien de leurs prétentions, ils notent que l'attributaire provisoire n'a pas satisfait à toutes les exigences du dossier d'appel d'offres (DAO) tels que le renseignement des modèles, les références similaires, les moyens matériels et les capacités financières ;

considérant que la CAM a expliqué avoir appliqué strictement les critères et exigences du dossier d'appel d'offres ; que tous les points de contestation soulevés par les requérants ont été satisfaits par l'attributaire provisoire ; que la réclamation de SOSIB SARL quant à la correction de son offre financière est fondée ; qu'elle entend donc y donner une suite favorable ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et a procédé à la vérification des griefs soulevés contre l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'il note qu'aucun de ceux-ci n'est fondé ; qu'en effet, l'attributaire provisoire a fourni un prospectus qui renseigne sur le système d'embrayage et une autorisation du fabricant telle qu'exigée par le DAO ; qu'il a par ailleurs renseigné les modèles conformément aux exigences du dossier et fourni la preuve de ses capacités juridique, techniques et financières ; qu'au bénéfice de ces observations, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de SOSIB SARL et de WATAM SA sont recevables;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de SOSIB SARL et de WATAM SA ne sont pas fondées ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2016-028/MS/SG/DMP/PADS pour l'acquisition de vélomoteurs au profit du PADS du Ministère de la santé ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou le 18 octobre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National